



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL

Séance	CONSEIL MUNICIPAL
Date – Heure	Vendredi 20 mars 2026 à 18h30
Lieu	Mairie
Session	Publique
Date de la convocation	Lundi 16 mars 2026

Référence	CM-CR-2026-02
État du document	Validé

Présents	Nicolas VANNEAU Estelle FERRON Ludovic NADEAU Mathilde REY PAYA Thierry JOUSSET Carine VANNEAU Samuel BEAUGER Manon MILLES	Frédéric DODIN Marine RAMIREZ Didier RIVIERE Cécile DE SOUSA Yoan LUCAS Laura GIRARD Nicolas LEFEVRE
Pouvoir		
Absent		
Secrétaire de séance	Carine VANNEAU	
Début de séance	18h30	
Fin de séance	19h09	

ORDRE du JOUR

01. OUVERTURE DE SEANCE	2
02. CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	2
03. ELECTION DU MAIRE	2
04. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 JANVIER 2026.....	4
05. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	4
06. ELECTION DES ADJOINTS.....	4
07. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	5
08. INDEMNITES DES ELUS.....	6
09. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE	7
10. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.....	8
11. CLOTURE DE SEANCE	8



01. OUVERTURE DE SEANCE

Nicolas VANNEAU, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier, sont élus :

1- Nicolas VANNEAU	9- Frédéric DODIN
2- Estelle FERRON	10- Marine RAMIREZ
3- Ludovic NADEAU	11- Didier RIVIERE
4- Mathilde REY PAYA	12- Cécile DE SOUSA
5- Thierry JOUSSET	13- Yoan LUCAS
6- Carine VANNEAU	14- Laura GIRARD
7- Samuel BEAUGER	15- Nicolas LEFEVRE
8- Manon MILLES	

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Nicolas VANNEAU cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Didier RIVIERE, né le 30 novembre 1957, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Didier RIVIERE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Didier RIVIERE, doyen de séance, effectue :

- l'appel nominatif des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir ;
- la vérification que les conditions de quorum sont remplies ; seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance. Le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- déclare l'installation des conseillers municipaux.
- conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance pour le conseil municipal. Carine VANNEAU accepte d'assurer ces fonctions.

02. CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Didier RIVIERE constitue un bureau de vote avec la désignation d'au moins 2 assesseurs en vue de l'élection du maire et des adjoints.

- Sont désignés, Mesdames **Marine RAMIREZ** et **Laura GIRARD**, comme assesseurs.

03. ELECTION DU MAIRE

Le doyen de l'assemblée, Didier RIVIERE, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel à candidatures, se porte candidat pour les fonctions de Maire :

Nicolas VANNEAU

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- Nicolas VANNEAU : 15 voix, quinze voix



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

Nicolas VANNEAU, ayant obtenu la majorité absolue **est proclamé Maire** et prend la présidence du conseil municipal.

Monsieur le Maire prend la parole :

Mesdames, Messieurs les élus,

Prunay-Gillonniennes et Prunay-Gillonniens,

Je voudrais tout d'abord remercier les électeurs pour la confiance qu'ils m'ont témoignée lors de cette élection.

Votre mobilisation et votre soutien constituent pour moi un profond encouragement et une grande responsabilité.

Je tenais également à m'adresser à ceux qui n'ont pas choisi de m'accorder leur vote. Dans une démocratie, chaque voix compte, chaque choix mérite le respect, et chaque opinion contribue à faire vivre le débat public. Votre décision exprime des attentes, des convictions et parfois des désaccords qu'il est essentiel d'entendre. Je resterai à l'écoute de chacun car les enjeux municipaux nous concernent tous. Ils nécessitent dialogue, respect et sens des responsabilités. Mon équipe et moi avons 6 ans pour vous convaincre.

Je remercie également mon équipe pour sa confiance et son engagement à mes côtés. Leur soutien a été précieux et témoigne d'une volonté partagée de travailler ensemble au service de notre commune, dans un contexte où s'impliquer, s'engager, s'investir au service de l'intérêt général devient plus rare et d'autant plus précieux.

Soyez assurés que je continuerai à porter nos idées avec détermination et à faire vivre cette dynamique que nous avons su créer ensemble.

Encore merci pour votre engagement et votre confiance.

Au cours du précédent mandat, nous avons travaillé avec constance, détermination et sens du collectif. Rien de ce qui a été accompli ne l'a été seul. C'est grâce à vous, élus, agents communaux, acteurs associatifs, partenaires locaux, Prunay-Gillonniens, que cela a été possible. Votre engagement, votre énergie et votre dévouement au service de la population constituent une véritable richesse collective, essentielle à l'intérêt général. Ce bilan est aussi le vôtre, celui d'un effort partagé.

Aujourd'hui, l'objectif n'est pas de s'arrêter sur le chemin parcouru, mais de poursuivre la dynamique amorcée en ouvrant la voie à d'autres actions. Pour cela, ce nouveau mandat s'appuiera sur les mêmes principes : l'écoute, le dialogue, la proximité et la recherche permanente de solutions utiles au quotidien. Nous continuerons à avancer avec la volonté d'améliorer le cadre de vie des habitants et de soutenir les initiatives associatives ou citoyennes.

Les défis sont nombreux, mais ils ouvrent aussi la voie à de nouvelles opportunités. Ils exigent de nous de la clarté, de la méthode et une coopération sincère. J'ai la conviction que c'est en cultivant l'unité, en favorisant la participation et en donnant toute sa place à la concertation que nous parviendrons à construire des projets réalistes, durables et adaptés aux besoins de chacun.

Je souhaite que ce mandat soit donc celui du dialogue constant et de la coopération. Nous aurons besoin de toutes les idées, toutes les initiatives, toutes les énergies. Les divergences ont leur place ; elles enrichissent la réflexion. Mais elles ne doivent jamais faire oublier l'essentiel : le sens du service rendu et l'intérêt général.

Je prends devant vous l'engagement de continuer à exercer cette responsabilité avec sérieux, transparence et respect. Les attentes sont fortes et légitimes ; elles guideront chacune des actions menées dans les années à venir.

C'est ensemble que nous construirons l'avenir.

Continuons à avancer ensemble, tous engagés pour demain.

Merci à toutes et à tous.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

04. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 JANVIER 2026

Délibération 2026-03

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal du 16 janvier 2026.

Celui-ci doit être seulement signé par les conseillers municipaux qui ont été réélus (les mêmes que ceux présents lors de la séance qui fait l'objet dudit PV).

A l'unanimité des conseillers réélus, le procès-verbal en séance publique du 16 janvier 2026 est APPROUVÉ.

05. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération 2026-04

Monsieur le Maire fait lecture de l'article L.2122-2 du CGCT :

« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Monsieur le Maire propose le nombre de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de créer de 4 postes d'adjoints au maire.**

06. ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu la délibération n° 2026-04 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Monsieur le Maire demande si un conseiller municipal souhaite déposer une liste.

Monsieur Ludovic NADEAU propose la liste ci-après :

1-Ludovic NADEAU, 2-Estelle FERRON, 3-Thierry JOUSSET, 4-Mathilde REY PAYA.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après pour le 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletin nul : 0
- suffrages exprimés : 15

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints au maire :

Ludovic NADEAU, Estelle FERRON, Thierry JOUSSET, Mathilde PAYA-REY.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des délégations de chaque adjoint :

- Ludovic NADEAU : 1^{er} adjoint, département Administratif (finances, RH)
- Estelle FERRON : 2^{ème} adjoint, département Solidarité, Social et Associatif,
- Thierry JOUSSET : 3^{ème} adjoint, département Cadre de Vie (travaux, urbanisme)
- Mathilde REY PAYA : 4^{ème} adjoint, département Scolaire et Péricolaire.



07. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local issue de la création de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnées à l'article L 111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de l'article L.1111-14 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art.9.

08. INDEMNITES DES ELUS

Délibération 2026-05

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Il est précisé que cette délibération est prise sans que les intéressés aient pris part au vote des indemnités les concernant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- Que **le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, **fixé aux taux suivants, à compter du 21 mars 2026 :**



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

FONCTION	Taux maximal légal en % de l'IB 1027	Montant brut maximal autorisé	Taux voté en % de l'IB 2027	MONTANT BRUT VERSE
1^{er} Adjoint Ludovic NADEAU	21.38	878,83	17.38	714.41
2^{ème} Adjoint Estelle FERRON	21.38	878,83	17.38	714.41
3^{ème} Adjoint Thierry JOUSSET	21.38	878,83	17.38	714.41
4^{ème} Adjoint Mathilde PAYA REY	21.38	878,83	15.38	632.20
Conseillère déléguée Carine VANNEAU			6	246.63
Conseiller délégué Samuel BEAUGER			6	246.63
Conseillère déléguée Manon MILLES			6	246.63
	TOTAL	3 515,32	TOTAL	3 515,32

- Q
ue l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

09. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Délibération 2026-06

Le Maire donne lecture des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes**, dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés à procédure adaptée** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 20 000 €** ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 50 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

10. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Calendrier : Dimanche 22 mars commémoration FNCA

11. CLOTURE DE SEANCE

La séance est levée à 19h09

Le Maire,

Nicolas VANNEAU.

Le secrétaire de séance,